

Loi de bouclement de la loi 10445 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 346 000 F pour financer l'évolution des infrastructures et services destinés à optimiser et à faciliter l'utilisation des technologies dans l'enseignement à l'Université de Genève (11767)

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10445 du 18 septembre 2009 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 6 346 000 F pour financer l'évolution des infrastructures et services destinés à optimiser et à faciliter l'utilisation des technologies dans l'enseignement à l'Université de Genève se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	6 346 000 F
– Dépenses brutes réelles	6 345 009 F
Non dépensé	991 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10445, estimées à 1 250 000 F, sont de 1 198 836 F, soit inférieures de 51 164 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.